

TNO LAC-WALKER ET RIVIÈRE NIPISSIS

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Accordé à :
Adresse (lieu de résidence) :
Téléphone :

En vertu du règlement n°05-2005 règlement sur la paix, le bon ordre et la sécurité publique, ce permis est accordé à la personne mentionnée ci-haut.

Adresse (lieu du brûlage) :
Secteur :
Téléphone :
Date(s) et heure
Responsable :
Note (description de l'évènement) :

Autorisation MRC	Date d'émission

- ▶ Ce permis est délivré à condition que les règlements présentement en vigueur soient respectés.
- ▶ Ce permis ne remplace aucune licence requise par la loi, n'est valide que pour l'endroit mentionné ci-haut et n'est pas transférable.
- ▶ La personne responsable doit avoir ce permis en sa possession et l'exhiber à tout membre de la Sécurité incendie ou de la Sûreté du Québec qui en fait la demande.
- ▶ Le feu doit se faire lorsque les conditions météorologiques permettent de brûler sans incommoder les citoyens.
- ▶ Le requérant d'un permis de feu doit d'assurer de la présence constante d'un adulte à proximité du feu.
- ▶ Seuls des branches, des arbres ou des feuilles mortes doivent servir de matière combustible pour alimenter le feu.
- ▶ Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu.
- ▶ Les moyens nécessaires d'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.
- ▶ Le feu doit être soigneusement éteint avant que le ou les responsables ne quittent les lieux.
- ▶ Le site de l'évènement, y compris les cendres du foyer, doit être nettoyé dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fin de l'évènement à défaut de quoi la MRC de Sept-Rivières peut y procéder ou y faire procéder aux frais du requérant.
- ▶ Ledit permis est annulé lorsque l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est élevé ou extrême. Il est de la responsabilité du requérant de vérifier cette information toujours disponible sur le site de la SOPFEU : www.sopfeu.qc.ca.
- ▶ La Sécurité incendie de la ville de Sept-Îles et la MRC de Sept-Rivières se réservent le droit à tout moment d'annuler ce permis.